



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.3
26 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION III/1

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

Décision adoptée à la troisième réunion des Parties
tenue à Riga, du 11 au 13 juin 2008

La Réunion des Parties,

Rappelant la décision II/1 sur les organismes génétiquement modifiés, par laquelle un amendement à la Convention a été adopté,

Notant que le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur des amendements à la Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe, peut faire l'objet de différentes interprétations en raison de l'ambiguïté inhérente à l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties»,

Rappelant l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui énonce les règles générales d'interprétation des traités et qui dispose, au paragraphe 3 a), que tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions doit être pris en considération,

Désireuse d'assurer l'entrée en vigueur rapide de l'amendement adopté par la décision II/1 et, en principe, de tout amendement qui pourrait être apporté à la Convention sur l'accès à

l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

1. *Décide* d'interpréter l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties» comme signifiant les trois quarts au moins des Parties à la Convention à la date d'adoption de l'amendement;

2. *Décide* que tout État qui devient Partie à la Convention après la date d'adoption de la présente décision est aussi réputé avoir accepté l'interprétation énoncée plus haut du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention.
